



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 29 AOUT 2019

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

NOTE

à

**Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice**  
**Monsieur le directeur des services judiciaires**  
**Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau**  
**Madame la directrice des affaires criminelles et des grâces**  
**Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire**  
**Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse**  
**Mesdames et Messieurs les chefs de service et sous-directeurs du secrétariat général**  
**Monsieur le chef du bureau du cabinet de la garde des sceaux**

**Objet :** Facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés du ministère de la justice à l'occasion de la rentrée scolaire.

**P.J. :** Circulaire DGAFP n° 2168 du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire.

Conformément aux dispositions de la circulaire DGAFP n° 2168 du 7 août 2008, que vous trouverez en pièce jointe, des facilités d'horaires peuvent être accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire de leurs enfants dans un enseignement préélémentaire et élémentaire ainsi qu'en classe de sixième.

Ces facilités horaires ne constituent pas une autorisation d'absence mais un aménagement d'horaires accordés ponctuellement, qui peut faire l'objet d'une demande de récupération en heures, sur décision du chef de service concerné, notamment si le service est organisé selon un dispositif d'horaires variables.

Je vous remercie de bien vouloir en informer les personnels placés sous votre autorité.

La secrétaire générale

Véronique MALBEC

**Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire.**

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE  
Direction générale de l'administration  
et de la fonction publique

Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,  
Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique

à

Mesdames et messieurs les ministres  
et secrétaires d'Etat  
Mesdames et messieurs les préfets de région et de département.

**Objet : Facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire.**

Je vous informe qu'à l'occasion de la rentrée scolaire, des facilités d'horaires peuvent être accordées aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant, seules, la charge d'un ou de plusieurs enfants, à condition qu'ils soient fonctionnaires ou agents de l'Etat ou de ses établissements publics et que le ou les enfants soient inscrits ou doivent s'inscrire dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire. Cette faculté est également ouverte pour les entrées en sixième.

Ces facilités d'horaires n'ont pas la nature d'autorisation d'absence mais celle d'un simple aménagement d'horaire, accordé ponctuellement. Il convient de préciser que si de telles facilités sont accordées, elles peuvent faire l'objet d'une récupération en heures, sur décision du chef de service concerné, notamment dans le cadre d'un service organisé selon un dispositif d'horaires variables.

Les dates de rentrée scolaire diffèrent selon le territoire concerné. Traditionnellement, la rentrée scolaire a lieu :

- durant le mois de février en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna,
- durant le mois d'août à La Réunion, à Mayotte et en Polynésie française,
- et durant le mois de septembre en France métropolitaine, en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les dates exactes sont communiquées par les rectorats ou vice-rectorats concernés ou disponibles sur le site <http://www.education.gouv.fr>, dans la rubrique « L'école dans votre région - calendrier et agenda ».

D'autre part, dans le cadre d'expériences relatives à l'aménagement du temps scolaire, la date de la rentrée peut se trouver avancée dans certains établissements. Des facilités d'horaires peuvent être, dans ce cas, accordées à cette date.

Il vous appartient d'informer de cette décision vos services et les établissements relevant de votre autorité ou de votre tutelle.

Bien entendu, l'octroi de ces facilités d'horaires reste subordonné au bon fonctionnement des services.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique  
et du directeur, adjoint au directeur général

*La chef de service*  
**Marie-Anne LEVEQUE**

~~Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique  
et du directeur, adjoint au directeur général  
**Marie-Anne LEVEQUE**~~

